



Arrêt

n° 222 678 du 14 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), pris le 28 janvier 2019 et notifiés le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé sur le territoire belge le 16 juillet 2018, y a introduit une demande de protection internationale le 27 juillet 2018.

1.2. Le 15 octobre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit « Dublin III » ; le requérant ayant franchi irrégulièrement les frontières de cet Etat le 4 ou 5 mai 2018.

1.3. Les autorités espagnoles n'ayant pas répondu à cette demande dans le délai imparti de deux mois, la partie défenderesse leur a adressé, par un courrier daté du 16 janvier 2019, une notification de leur acceptation tacite en application de l'article 22, § 7, du Règlement Dublin III, ainsi qu'une invitation à lui faire parvenir à bref délai les informations relatives au transfert du requérant en application de l'article 10 du Règlement 1560/2003. Le 21 janvier 2019, les autorités espagnoles ont notifié qu'elles acceptaient la requête de prise en charge par défaut de réponse en application de l'article 22, § 7, du Règlement Dublin III.

1.4. Le 28 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22-7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13 ⁽¹⁾ du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé en Espagne le 10 mai 2018 (réf. Hit Eurodac : [xxx]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 15 octobre 2018 (réf. [xxx]) ;

Considérant que les autorités espagnoles n'avaient pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivalait à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 16 décembre 2018; cet accord tacite a été notifié aux autorités espagnoles en date du 16 janvier 2019 ; les autorités espagnoles ont répondu le 21 janvier 2019, acceptant l'accord tacite et le transfert de l'intéressé sur base de l'article 22.7 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant son état de santé «Je souffre des dents et je vais prochainement être suivi par un dentiste. À part cela, je suis en bonne santé.» ;

Considérant que son dossier administratif, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59);

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce que « J'ai choisi la Belgique car c'est un pays dans lequel on parle français. Je me débrouille en Français, raison pour laquelle je suis venu ici. La Belgique est un pays à taille humaine comparée à d'autres pays comme par exemple la France. » ;

Considérant les propos de l'intéressé, notamment relatifs à la taille humaine de la Belgique, qu'il convient de rappeler que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant le fait qu'en Belgique on parlerait français et le fait que l'intéressé se débrouillerait dans cette langue ; que cet argument ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré « Je préfère rester en Belgique car en Belgique on parle Français et en cas de problème c'est plus simple pour moi de me débrouiller en Belgique. » ;

Considérant, quant à la question de langue, que dans le cadre d'une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 24) qu'une interview personnelle a lieu et ce en compagnie d'un interprète ; qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile (présenter les arguments aux autorités compétentes) pour les

demandeurs d'asile, que le rapport AIDA update 2017 2017 (p. 21 à 25)- indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) – qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète – est respecté en pratique, et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile, qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement, des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'art. 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respecté en pratique, et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés, que le Bureau pour l'Asile et les Réfugiés (Office Asylum and Refuge, OAR) est l'institution chargée de mener les interviews des demandeurs d'asile et qu'en dépit du fait que les policiers et les gardes-frontières disposent aussi des compétences relatives à l'enregistrement des demandes d'asile et à l'interview des demandeurs, ces prérogatives s'appliquent le plus souvent aux demandes d'asile introduites aux frontières espagnoles et dans les centres fermés (Foreigner Detention Centre, CIE) ;

Considérant par ailleurs que toute personne ayant demandé la protection internationale peut accéder à des formations linguistiques pendant la procédure ; que le rapport AIDA update 2017 précité indique que les centres d'accueil en Espagne organisent des formations professionnelles et des formations en langue pour faciliter l'insertion des demandeurs d'asile dans la société espagnole, et sur le marché du travail (p. 57) ;

Considérant que la « Ley Orgánica General del Sistema Educativo » (LOGSE) (<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1990-24172>) envisage, dans son Titre III, l'éducation des personnes adultes et garanti que ces dernières peuvent acquérir, actualiser, compléter ou approfondir leurs connaissances pour un développement personnel ou professionnel et que l'Espagne est dotée d'un vaste réseau éducatif (écoles primaires et secondaires, universités, écoles d'adultes, centres de formation pour adultes, cours d'alphabétisation pour adultes,...) ;

Considérant que, en cas de réponse positive à une demande de protection internationale l'article 27-2 de la directive 2011/95/UE du parlement européen du 13 décembre 2011 stipule que « Les États membres permettent aux adultes qui se sont vu octroyer une protection internationale d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou à la reconversion professionnels dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire » ;

Considérant, quant à d'éventuels problèmes que l'intéressé serait susceptible de rencontrer, qu'il convient également de relever que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquels l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités ils-mêmes;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; considérant que le rapport « Country report – Espagne AIDA update 2017 » n'établit pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'il est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant également que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs d'asile peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu'il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs d'asile peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;

Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande d'asile, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande d'asile (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;

Considérant également que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour le traitement de sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, le cas échéant, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance . Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient

d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que c'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - De l'article 33.1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 [;] - De l'article 3 et 13 (sic) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ; - Des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III ; - Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs ; - Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie ; - Des droits de la défense et du principe du contradictoire ».

2.2. Dans une première branche, il affirme craindre les conditions d'accueil déplorables réservées aux demandeurs d'asile en Espagne, particulièrement l'absence de soins. Il expose avoir séjourné un mois en Espagne dans un centre à Granada où les conditions étaient particulièrement mauvaises. Il n'a d'ailleurs pas demandé l'asile en Espagne à la suite des nombreux échos reçus de ses pairs quant aux conditions d'accueil déplorables. Il ajoute ne pas avoir évoqué ces mauvaises conditions lors de son audition par les services de la partie défenderesse parce qu'il a lui-même quitté l'Espagne avant d'y être personnellement confronté. Il insiste également sur le fait qu'il ne parle pas espagnol et que s'il est vrai qu'il aura droit à un interprète, les informations objectives indiquent que la qualité de cette assistance est loin d'être garantie.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle que la Belgique doit poursuivre l'examen d'une demande de protection internationale lorsqu'il apparaît de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans l'Etat membre, en principe responsable de cet examen, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant.

Or, il constate qu'en l'espèce la partie défenderesse écarte cette possibilité en se fondant seulement sur deux sources, qui sont toutes deux dépassées, l'une datant de plus d'une année et la seconde de plus de cinq ans. Il soutient que compte tenu de l'augmentation du nombre de migrants en Espagne en 2017 et 2018 et de l'impact de cette augmentation sur la qualité de l'accueil réservé dans ce pays aux demandeurs d'asile, il lui appartenait d'actualiser ses sources, sous peine de violer son devoir de minutie.

Il poursuit en soulignant que ces sources font en tout état de cause état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandes de protection internationale en Espagne. Il reproduit deux extraits du rapport du 6 juin 2013 de Mutuma Ruteere, Rapporteur spécial auprès des Nations Unies.

Il ajoute qu'une lecture de sources bien plus récentes que celles de la partie défenderesse démontre qu'il risquerait un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers cet Etat.

Il relève, à cet égard, qu'il est notamment fait mention de conditions d'accueil désastreuses, d'expulsions de masse largement pratiquées, d'usage de la violence. Pour étayer son propos, il cite plusieurs extraits de rapports : « Concluding observations on the sixth periodic report of Spain » du 14 août 2015, « rapport annuel - Espagne - 2016/2017 ») et un article paru dans le Vif intitulé « Amnesty international épingle l'Espagne sur l'accueil des demandeurs d'asile » du 31 mai 2016. Il constate que divers rapports, qu'il cite (Amnesty international rapport Espagne 2017-2018 et le site internet Info Migrants) font également état d'une augmentation importante du nombre d'arrivées de migrants et des conséquences désastreuses sur le plan des conditions d'accueil et du traitement des demandes d'asile qui en découlent. Il souligne ainsi qu'en août 2017, Info Migrants dénonçait le placement presque systématique des demandeurs d'asile dans des centres d'internement, et en novembre 2017, le fait que les autorités espagnoles procédaient à des placements dans des prisons, faute de place dans les structures d'accueil ouvertes. Il note qu'Info Migrants dénonçait également en janvier 2018 « un droit d'asile bafoué » du fait du défaut d'informations et d'accès à un avocat. Il ajoute que les constats posés à cet égard sont confirmés par Human Rights Watch, qui pointe en outre les conditions déplorables dans les installations pour nouveaux migrants, ainsi que des obstacles pour demander l'asile. Il relève encore qu'Amnesty international critique, dans son dernier rapport annuel de 2017-2018, les délais endéans lesquels les demandeurs d'asile peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat, qui souvent arrive à terme alors qu'aucune décision sur le fond de leur demande n'a été rendue. Il dénonce également le fait que la réalité est bien différente, notamment en ce qui concerne la présence d'interprète, de ce que la loi espagnole prévoit. L'accès à des interprètes est ainsi fortement compromis à Ceuta et Melilla et, en tout état de cause, il y a de nombreuses déficiences notamment en raison de la qualité des services proposés. Il s'insurge contre l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle l'accès à des motels permet de compenser la situation des centres. Il fait valoir à cet égard que cette solution a pour conséquence de laisser les demandeurs d'asile livrés à eux-mêmes, sans aucun encadrement psycho-social et pose aussi largement question quant à l'accès à l'assistance juridique, aux informations utiles concernant la procédure d'asile, aux interprètes, ainsi qu'aux soins médicaux et psychologiques, ce qui dans son cas est tout à fait essentiel. Il note également que ces accès sont en tout état de cause limités

et non continus dans les centres de détention. Le requérant insiste également sur le fait qu'il craint d'être renvoyé à Ceuta ou Melilla alors que les conditions d'accueil dans ces enclaves font l'objet de vives critiques. Il constate que les dénégations de la partie défenderesse sur ce point ne sont pas étayées et renvoie à un arrêt n° 141 810 du Conseil qui se prononce en ce sens.

2.4. Dans une troisième branche, le requérant affirme que « la manière dont les autorités espagnoles analysent les demande d'asile de ressortissants de pays tiers est inquiétante ». Il allègue en effet qu'il est inquiétant de voir que le taux d'octroi de protections diminue considérablement alors que le nombre de demandes d'asile augmente. Il ajoute que la Commission espagnole pour les Réfugiés a par ailleurs dénoncé, dans son rapport de 2017, un nombre extrêmement faible de reconnaissance du statut de réfugié (3,4%), dont la plupart proviennent de régions comme la Syrie, le Pakistan, l'Erythrée et la Palestine, dont aucune n'appartient à l'Afrique subsaharienne. Il en conclut que les « *instances espagnoles n'analysent pas les demande d'asile de manière objective, individuelle et impartiale mais qu'elles suivent indéniablement des quotas quant au nombre de protections qu'elles octroient, manière pour elles de limiter le nombre d'étrangers amenés à vivre de manière durable sur le territoire espagnol. Une telle pratique est contraire à la réglementation internationale/européenne en matière d'asile ainsi qu'aux droits fondamentaux* ».

3. Discussion

3.1. A la lecture des écrits de procédure, le Conseil constate que le requérant se prévaut, en substance, de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs d'asile en Espagne, notamment dans les enclaves de Ceuta et Melilla, où il craint d'être renvoyé lors de son arrivée en Espagne. Il conteste l'analyse que fait la partie défenderesse des sources qu'elle cite et s'appuie sur diverses sources, dont certaines postérieures à celles dont se prévaut la partie défenderesse, qui font état, selon lui, d'une détérioration de la situation des demandeurs d'asile ces deux dernières années du fait de l'augmentation exponentielle de l'afflux de migrants. Il en déduit qu'en application des articles 3 de la CEDH et 3.2., alinéa 2, du Règlement Dublin III, il appartenait à la partie défenderesse de se déclarer responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

3.2. Le Conseil observe ensuite, qu'à cet égard, la partie défenderesse ne s'est pas limitée, en termes de motivation, à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs sources susceptibles de l'informer sur la situation des demandeurs d'asile en Espagne, dont principalement le rapport AIDA 2017, pour conclure que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne présentent pas de défaillances systémiques et a paré dans sa décision, compte tenu des informations délivrées par ces rapports, à l'ensemble des objections mises en avant par le requérant dans son recours.

Elle expose, notamment, que l'intéressé ne risque pas d'être envoyé dans les enclaves de Ceuta ou Melilla car il s'agit de « *centres de transit temporaire, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique* ». Elle précise aussi que « *les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile* ».

3.3. Il s'avère cependant que ces motifs - qui sont contestés par le requérant - reposent sur la lecture de certaines pages du rapport AIDA 2017 auquel la partie défenderesse renvoie, page 50 et suivantes, qui ne se trouvent pas au dossier administratif. Le rapport AIDA dont question est en effet constitué, selon sa table des matières, de 81 pages, sans compter l'annexe ; or, seules les 29 premières pages ont été insérées dans le dossier administratif.

3.4. Le Conseil est dès lors placé dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité à l'égard du premier acte attaqué. Il ne peut, en conséquence, exclure que le moyen, tel qu'il est pris par le requérant, soit fondé et doit au contraire présumer qu'il l'est.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, dès lors qu'il constitue l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 28 janvier 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. ADAM